CONTRAT DE TRAVAIL



L'AGENT·E TEMPORAIRE VACATAIRE (Doctorant hors UCA)

Année Universitaire 2023/2024

Vu le code de l'éducation, notamment son article D952-5,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ; Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ; Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires ;

Entre les soussignés :

Université Côte d'Azur, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 28 avenue Valrose, Grand Château, 06103 Nice Cedex 2, n° SIRET 130 025 661 000 13, code APE 8542 Z, Ci-après désignée par « UniCA »,

Et

M. Wang Xiaoou Né le 13/11/1987

Numéro INSEE: 187119921626327

Ci-après désigné(e) par « L'agent∙e temporaire vacataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1:

L'agent·e temporaire vacataire est recruté·e par UniCA pour assurer des heures d'enseignement à UniCA durant l'année universitaire année

ARTICLE 2:

L'agent·e temporaire vacataire assurera un service d'enseignement maximum de 64 heures équivalent TD au cours de l'année universitaire 2023/2024 (Doctorant hors UCA), plafond d'heures entendu strictement et à l'échelle de l'établissement.

ARTICLE 3:

L'agent·e temporaire vacataire sera rémunéré·e à la vacation par une indemnité non soumise à retenue pour pension selon les taux de rémunération fixés par arrêté du 6 novembre 1989 susvisé.

Pour information, ils sont de :

- 43,50 € bruts pour une séance de travaux dirigés d'une heure ;
- 2/3 X 43,50 € bruts pour une séance de travaux pratiques d'une heure.

Cette rémunération sera versée après services faits, au vu de l'état de liquidation des heures réellement assurées attestées par le directeur de la composante.

Paraphe

CONTRAT DE TRAVAIL



L'AGENT·E TEMPORAIRE VACATAIRE (Doctorant hors UCA)

Année Universitaire 2023/2024

ARTICLE 4:

L'agent·e temporaire vacataire participera aux tâches connexes inhérentes à l'enseignement dispensé. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à rémunération supplémentaire, ni à réduction des obligations de service fixées ci-dessus.

Ces activités connexes incluent notamment :

- La participation aux réunions de préparation et de bilan des activités pédagogiques
- La participation au contrôle des connaissances et aux examens relevant des enseignements dispensés.

ARTICLE 5:

L'agent·e temporaire vacataire s'engage à fournir les justificatifs nécessaires selon son statut avant le début de ses enseignements. Les justificatifs sont déposés par l'intéressé sur l'outil de gestion des services d'enseignement « OSE ».

L'agent·e temporaire vacataire s'engage à signaler sans délai tout changement dans son statut ou sa situation administrative.

ARTICLE 6:

Pour toutes les dispositions non prévues dans le présent contrat, l'intéressé relève des dispositions du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 susvisé, modifié. L'agent temporaire vacataire déclare en avoir pris connaissance.

ARTICLE 7:

Le contentieux survenant à l'occasion de ce contrat relève du tribunal administratif.

ARTICLE 8:

La Directrice Générale des Services Adjointe en charge du Développement et de la transformation et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait à **Sophia Antipolis...** le ...22/12/2023......

Fait à Nice, le 21/12/2023 - 16:21:04

L'agent·e temporaire vacataire,

Par délégation du Président de Université Côte d'Azur

« lu et approuvé »

le of Affrica

Attention : le contrat doit être généré, imprimé et signé par le vacataire. Le contrat doit être signé puis déposé dans OSE. Si une copie du contrat n'est pas déposée signée, aucun service ne sera mis en paiement.